

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/13/2017040352/justel>

---

Dossier numéro : 2017-07-13/08

## Titre

13 JUILLET 2017. - Arrêté royal fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-04-2022 inclus.

Source : PERSONNEL ET ORGANISATION

Publication : Moniteur belge du 19-07-2017 page : 73530

Entrée en vigueur : 01-09-2017

---

## Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application, définitions et principes généraux

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Principes généraux

Art. 3-12

[TITRE II.](#) - Allocations

[CHAPITRE Ier.](#) - Allocations octroyées d'office

[Section 1ère.](#) - Allocations octroyées inconditionnellement

[Sous-section 1ère.](#) - Pécule de vacances

Art. 13-15

[Sous-section 2.](#) - Allocation de fin d'année

Art. 16-17

[Section 2.](#) - Allocation de foyer et résidence octroyée en raison de la situation personnelle du membre du personnel

Art. 18-20

[Section 3.](#) - Allocations octroyées en raison de la fin de la relation de travail

[Sous-section 1ère.](#) - Allocation de départ

Art. 21

[Sous-section 2.](#) - Allocation compensatoire

Art. 22

[CHAPITRE II.](#) - Allocations liées à des prestations anormales

[Section 1ère.](#) - Allocation de direction

Art. 23-25

[Section 2.](#) - Allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Art. 26-35

[Section 3.](#) - Allocation pour activité de formation

Art. 36-37

[Section 4.](#) - Création d'allocations spécifiques

Art. 38-41

[CHAPITRE III.](#) - Allocations liées à une organisation spécifique de la durée du travail

[Section 1re.](#) - Allocation de garde

Art. 42-46

[Section 2.](#) - Allocation pour prestations irrégulières

Art. 47-50

[Section 3.](#) - Allocation de travail par équipes successives

Art. 51-52

[Section 4.](#) - Allocation pour prestations supplémentaires

Art. 53-55

[CHAPITRE IV.](#) - Allocation linguistique

Art. 56-62

[TITRE III.](#) - Indemnités

[CHAPITRE Ier.](#) - Indemnité pour frais de déplacement entre la résidence et le lieu de travail

Art. 63-67

[CHAPITRE II.](#) - Indemnités pour frais de parcours

[Section Ire.](#) - Principes

Art. 68-71

[Section 2.](#) - Utilisation des moyens de transport en commun public

Art. 72

[Section 3.](#) - Utilisation d'un véhicule personnel

Art. 73-74

[Section 4.](#) - Autre moyen de transport

Art. 75

[CHAPITRE III.](#) - Indemnité pour l'utilisation de la bicyclette

Art. 76-79

[CHAPITRE IV.](#) - Indemnité pour frais de séjour

[Section 1re.](#) - Principe

Art. 80-82

[Section 2.](#) - Indemnité pour frais de séjour en Belgique

Art. 83-88

[Section 3.](#) - Indemnité pour frais de séjour à l'étranger

Art. 89-91

[CHAPITRE V.](#) - Indemnité pour frais funéraires

Art. 92-95

[CHAPITRE VI.](#) - Indemnité pour frais de télétravail

Art. 96

[CHAPITRE VII.](#) - Création d'indemnités spécifiques

Art. 97-100

[TITRE IV.](#) - Dispositions abrogatoires et modificatives

[CHAPITRE Ier.](#) - Modification de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat

Art. 101

[CHAPITRE II.](#) - Modification de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours

Art. 102-105

[CHAPITRE III.](#) - Modification de l'arrêté royal du 10 avril 1995 fixant les échelles de traitement des grades communs à plusieurs services publics fédéraux

Art. 106

[CHAPITRE IV.](#) - Modification de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat

Art. 107

[CHAPITRE V.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 concernant la sélection et la carrière des agents de l'Etat

Art. 108

[CHAPITRE VI.](#) - Modification de l'arrêté royal du 10 juillet 2002 accordant une prime Copernic à certains agents des administrations de l'Etat

Art. 109

[CHAPITRE VII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 22 novembre 2006 relatif au télétravail et au travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative

Art. 110

[CHAPITRE VIII.](#) - Modification de l'arrêté royal du 3 mai 2007 portant la prise en charge des frais de déplacement par les transports publics de la résidence au lieu de travail des membres du personnel fédéral par l'Etat et certains organismes publics fédéraux

Art. 111

[CHAPITRE IX.](#) - Modification de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale

Art. 112-113

[CHAPITRE X.](#) - Modification de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale

Art. 114-115

[CHAPITRE XI.](#) - Modification de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1966 fixant les allocations accordées aux personnes chargées de donner des cours ou des conférences au personnel du Ministère des Finances

Art. 116

[CHAPITRE XII.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 117

[TITRE V.](#) - Dispositions de sauvegarde, transitoires et finales

Art. 118-126

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

[TITRE Ier.](#) - Champ d'application, définitions et principes généraux

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#).§ 1er. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel de la fonction publique fédérale.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions du Titre II relatives à l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure et à l'allocation de départ, ne sont pas applicables aux stagiaires.

Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions du présent arrêté ne sont toutefois applicables au mandataire qu'en ce qui concerne l'article 15 et l'allocation de fin d'année visée au titre II, ainsi que le titre III, comprenant les articles 63 à 100.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2 et à l'article 2, alinéa 1er, 23°, les chapitres IV et V du Titre III ne s'appliquent pas au mandataire lorsque sa rémunération totale prévoit le remboursement forfaitaire de frais. Les chapitres I à III du Titre III ne s'appliquent pas au mandataire lorsqu'un véhicule de fonction a été mis à sa disposition.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions du Titre II relatives aux allocations de garde, pour prestations irrégulières, et de travail par équipes successives, ne s'appliquent pas :

1° aux membres du personnel des unités permanentes de la Protection Civile, astreints au service des vingt-quatre heures;

2° aux membres du personnel des centres fermés gérés par la Direction Générale de l'Office des Etrangers dont l'horaire normal de travail comprend des prestations de nuit, de jours fériés ou de week-end;

3° [[1](#) ...][1](#)

4° aux membres du personnel des centres d'appels urgents 100, 101 et 112;

5° aux membres du personnel des services extérieurs de la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires;

6° aux agents civils revêtus d'un grade spécifique du département d'état-major Renseignement et Sécurité du Ministère de la Défense.

[1](#) § 4. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions du titre II relatives aux allocations pour prestations irrégulières et de travail par équipes successives ne s'appliquent pas aux membres du personnel qui assurent la permanence à la Direction générale du Centre de crise National du Service public fédéral Intérieur.][1](#)

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, les dispositions du titre II relatives à l'allocation linguistique sont également applicables aux membres des cellules stratégiques, de la cellule de Coordination Générale de la Politique, des cellules de Politique Générale et des secrétariats des ministres et des secrétaires d'Etat qui n'appartiennent pas à la fonction publique fédérale.

§ 5. L'usage du masculin dans le présent arrêté est épicène.

Art. 2. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° service fédéral : un service public fédéral, un service public fédéral de programmation, le Ministère de la Défense ainsi que les services qui en dépendent, ou une des personnes morales visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

2° fonction publique fédérale : l'ensemble des services fédéraux;

3° services publics fédéraux : les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation, ainsi que les services qui en dépendent;

4° institutions publiques de sécurité sociale : les institutions relevant de l'arrêté royal du 3 avril 1997 portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions;

5° organismes d'intérêt public : les personnes morales visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 précitée qui ne sont pas des institutions publiques de sécurité sociale;

6° service public : l'administration mise en place par une autorité publique pour assurer ses missions légales obligatoires;

7° membre du personnel : tout travailleur appartenant à un service fédéral;

8° agent : tout membre du personnel d'un service fédéral dont la relation de travail avec l'autorité est définie unilatéralement par celle-ci;

9° stagiaire : l'agent qui accomplit un stage, n'est pas nommé à titre définitif et n'a pas prêté serment dans cette fonction;

10° contractuel : tout membre du personnel engagé au sein d'un service fédéral par un contrat de travail;

11° mandataire : l'agent qui exerce au sein d'un service fédéral une fonction de management ou une fonction d'encadrement, dans le cadre d'un mandat à durée déterminée;

12° fonctionnaire dirigeant : le président du comité de direction d'un service public fédéral, le président d'un service public fédéral de programmation, le fonctionnaire dirigeant ou l'agent chargé de la gestion journalière d'une institution publique de sécurité sociale ou d'un organisme d'intérêt public, l'agent qui préside le conseil de direction du ministère de la Défense;

13° directeur P&O : le directeur du service d'encadrement Personnel et Organisation ou, dans les services fédéraux où cette fonction n'est pas attribuée, le directeur ou le responsable du service chargé de la gestion des ressources humaines ou, à défaut, le responsable du service du personnel;

14° comité de direction : le comité de direction pour un service public fédéral ou un service public fédéral de programmation ou le conseil de direction pour le ministère de la Défense et pour une des personnes morales visées à l'article 1er, 3°, de la loi du 22 juillet 1993 portant certaines mesures en matière de fonction publique;

15° jour ouvrable : tous les jours de la semaine à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés;

16° jour ouvré : les jours où des services doivent être prestés par un membre du personnel, selon son horaire de travail;

17° jour férié : tous les jours visés à l'article 14, § 1er de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat;

18° nuit : la période visée à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public;

19° jour, mois, trimestre, quadrimestre, semestre, année : jour, mois, trimestre, quadrimestre, semestre, année tels qu'ils figurent au calendrier;

20° régime d'indexation : la liaison aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public;

21° congé parental : le congé parental non rémunéré de même que celui octroyé dans le cadre de l'interruption de carrière, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel;

22° congé lié à la protection de la maternité : le congé ou l'interruption de travail visés aux articles 39 et 42 à 43bis de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou à l'article 18, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;

23° rémunération : le traitement, la bonification d'échelle ainsi que, tels que visés à l'arrêté royal du 3 mars 2005 fixant les dispositions particulières concernant le statut pécuniaire des membres du personnel du Service public fédéral Finances, le complément, le complément de traitement et le supplément de traitement;

24° résidence administrative : le lieu où le membre du personnel exerce principalement sa fonction;

25° lieu de travail : le lieu où le membre du personnel se trouve réellement pour exécuter sa fonction;

26° véhicule : le véhicule à moteur en ce compris la motocyclette et le cyclomoteur.

L'expression " membre du personnel " visée dans les définitions des 7°, 8° et 10° de l'alinéa 1er se comprend comme " membre du personnel civil " lorsqu'elle concerne le ministère de la Défense.

Lorsqu'une compétence est déléguée, l'expression " ou à son délégué " n'interdit pas que la compétence soit déléguée à plusieurs personnes.

Lorsque l'accord de l'Inspecteur des Finances est sollicité en vertu des articles 28 et 31, cet accord est donné par le délégué du ministre du Budget pour les organismes visés à l'alinéa 1er, 4° et 5°.

## CHAPITRE II. - Principes généraux